



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 149

*(Chapter 15
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act to extend
the red light cameras pilot projects
to November 20, 2004
or for an indefinite period**

The Hon. N. Sterling
Minister of Transportation

1st Reading	June 26, 2002
2nd Reading	November 6, 2002
3rd Reading	November 7, 2002
Royal Assent	November 19, 2002

Projet de loi 149

*(Chapitre 15
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi visant à proroger
jusqu'au 20 novembre 2004 ou indéfiniment
les projets pilotes ayant trait aux dispositifs
photographiques reliés aux feux rouges**

L'honorable N. Sterling
Ministre des Transports

1 ^{re} lecture	26 juin 2002
2 ^e lecture	6 novembre 2002
3 ^e lecture	7 novembre 2002
Sanction royale	19 novembre 2002



**An Act to extend
the red light cameras pilot projects
to November 20, 2004
or for an indefinite period**

**Loi visant à proroger
jusqu'au 20 novembre 2004 ou indéfiniment
les projets pilotes ayant trait aux dispositifs
photographiques reliés aux feux rouges**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 7 (1) of the *Red Light Cameras Pilot Projects Act, 1998* is repealed and the following substituted:

(1) Part XIV.2 of the Act, as enacted by section 4, is repealed on November 20, 2004 unless, before that day, the Lieutenant Governor issues a proclamation under subsection (3).

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) Subsections (1) and (2) are repealed on a day, before November 20, 2004, to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Red Light Cameras Pilot Projects Extension Act, 2002*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 149 and does not form part of the law. Bill 149 has been enacted as Chapter 15 of the Statutes of Ontario, 2002.

The *Red Light Cameras Pilot Projects Act, 1998* enacted Part XIV.2 of the *Highway Traffic Act* governing the use of red light camera system evidence in prosecutions for failing to stop at red lights. The 1998 Act provided for the repeal of Part XIV.2 of the *Highway Traffic Act* on November 20, 2002.

The Bill extends the life of Part XIV.2 of the *Highway Traffic Act* for two more years, until November 20, 2004, unless the Lieutenant Governor issues a proclamation before that date, repealing the provisions that would repeal Part XIV.2.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1998 sur les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La partie XIV.2 du Code, telle qu'elle est édictée par l'article 4, est abrogée le 20 novembre 2004, à moins que le lieutenant-gouverneur ne prenne avant cette date la proclamation visée au paragraphe (3).

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont abrogés un jour antérieur au 20 novembre 2004 que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la prorogation des projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 149, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 149 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 2002.

La *Loi de 1998 sur les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges* a édicté la partie XIV.2 du *Code de la route*, qui régit l'utilisation des preuves obtenues au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges dans les poursuites relatives aux omissions de s'arrêter à un feu rouge. La Loi de 1998 prévoyait l'abrogation de la partie XIV.2 du *Code de la route* le 20 novembre 2002.

Le projet de loi proroge l'application de la partie XIV.2 du *Code de la route* pour deux années supplémentaires, jusqu'au 20 novembre 2004, à moins que le lieutenant-gouverneur ne prenne avant cette date une proclamation abrogeant les dispositions qui abrogeraient la partie XIV.2.